

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 23716

présenté par

M. Jean-Pierre Vigier, M. Kamardine, Mme Louwagie, M. Masson, M. Sermier, Mme Bonnivard, M. Hetzel, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Pauget, Mme Poletti, M. Jean-Claude Bouchet et M. Pierre-Henri Dumont

ARTICLE 62

Supprimer les alinéas 23 et 24.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le gouvernement fait le choix de légiférer par ordonnance, toute mesure relevant du domaine de la loi visant, pour les assurés nés avant le 1er janvier 1975, à prévoir les conditions de répartition des cotisations dues en application des articles L. 241-3 et L. 611-3 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction issue de la présente loi entre les régimes de retraite de base et complémentaire obligatoires auxquels ils sont affiliés. L'ordonnance fixe la part des cotisations affectée aux régimes de retraite complémentaire obligatoires en tenant compte de la proportion que représentaient, antérieurement au 1er janvier 2025, les cotisations donnant lieu à l'attribution de points dans ces régimes dans le niveau total des cotisations aux régimes de retraite de base et complémentaire obligatoires dues par ces assurés.

Par le biais de cet article qui donne la possibilité au gouvernement de légiférer par ordonnance, c'est la représentation du parlement qui est remis en question et par conséquent la voix des Français qui ne peut plus être défendue par leurs élus.

De plus, l'emploi des ordonnances vient bafouer le principe fondamental de la démocratie en donnant le pouvoir à l'exécutif, de déterminer à lui seul, les paramètres essentiels qui constituent le calcul des retraites de l'ensemble des français.

Cet amendement vise donc à supprimer la possibilité du gouvernement à légiférer par ordonnance.